

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE HAVRE SEINE METROPOLE

19 rue GEORGES BRAQUE
76600 Le Havre

Références : 20260505_VI-PPC
Code AIOT : 0005803208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement LE HAVRE SEINE METROPOLE implanté Route de Turretot 76280 Criquetot-l'Esneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le centre de tri de Criquetot l'Esneval est une déchetterie destinée à la collecte des déchets de particuliers. Le site a ouvert en avril 2026. L'inspection du 05/06/2026 a permis de réaliser un premier récolement des prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HAVRE SEINE METROPOLE
- Route de Turretot 76280 Criquetot-l'Esneval

- Code AIOT : 0005803208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de Criqueot l'Esneval est une déchetterie destinée à la collecte des déchets de particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prescriptions particulières applicables	Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
8	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	4 mois
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
15	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	Sans objet
9	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
13	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
16	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet
17	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit être en mesure de maîtriser les stocks de déchets présents sur le site, et de garantir que les volumes et quantités sont bien en dessous des seuils, à tout moment de l'exploitation.

Certaines procédures d'exploitation doivent être remises à jour (registre des déchets, gestion des batteries lithium, retour d'expérience après incendie).

En outre, l'exploitant est tenu de réaliser un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) pour le site ainsi qu'une analyse de conformité des mesures environnementales par une personne compétente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2710-2.a	Collecte de déchets nondangereux apportés par le producteur initial	Déchets non dangereux : 700 m ³	E
2710-1.b	Collecte de déchets	Déchets dangereux :	D

	dangereux apportés par le producteur initial	6,5 t	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage aérien de 1.2 m ³ de gazole ou de gazole non routier, soit 1 t	NC

(*) E : installations soumises à enregistrement; D : installations soumises à déclaration ; NC : Installations non soumises au cadre réglementaire.

Le centre de recyclage comprendra :

- un bâtiment à usage tertiaire (accueil des usagers, bureaux et locaux du personnel),
- un bâtiment destiné aux déchets dangereux,
- un garage pour engins et véhicules utilitaires,
- une zone d'apport de déchets verts,
- des bennes et compacteurs installés en extérieur, pour l'apport de déchets non dangereux ou inertes,
- des bornes d'apport de déchets non dangereux,
- les voiries nécessaires à la circulation des usagers et engins,
- des espaces verts, un bassin de gestion des eaux pluviales, une zone humide de compensation.

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	Section AH n°12	Route de Turretot

Ces références sont celles en vigueur à la signature de la présente décision et ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications à venir.

Constats :

Disposition du site et déchets non dangereux :

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté la présence:

- du bâtiment à usage tertiaire,
- du bâtiment destiné aux déchets dangereux,
- du garage pour engins et véhicules utilitaires,
- d'une zone d'apport de déchets verts, constituée de 4 alvéoles de 180 m³ (la surface a été déclarée par l'exploitant),
- des bennes et compacteurs installés en extérieur (voir détail au point de contrôle N°3), pour l'apport de déchets non dangereux ou inertes,
- trois bornes d'apport de verre, et deux bornes d'apport d'emballage,
- des voiries nécessaires à la circulation des usagers et engins,
- des espaces verts,
- d'un bassin de gestion des eaux pluviales,

- d'une zone humide de compensation.

L'installation est donc composée des éléments conformes au dossier. L'inspection a constaté la présence d'une capacité d'entreposage de déchets non dangereux de 870 m³ (détail de cette somme au point de contrôle N°2), ce qui est au-dessus du seuil du dossier d'enregistrement, et de l'AP. En outre, ce comptage ne reprend pas le volume de la benne à bois.

Éléments de l'inspection :

L'exploitant a remis à l'issue de la visite un fichier d'estimation des volumes de déchets non dangereux sur site, indiquant une capacité volumique du site de 613,4 m³. Néanmoins, l'exploitant ne considère que trois alvéoles de déchets verts, alors que quatre étaient présentes sur le terrain. Le volume de ces alvéoles est également différent de celui annoncé par l'exploitant le jour de la visite.

Déchets dangereux :

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté la présence d'un bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux. L'inspection a constaté que ce bâtiment était divisé en deux locaux. Dans le premier, l'inspection a constaté que l'exploitant stockait :

- des bouteilles de gaz usagées ;
- des extincteurs ;
- des pneus.

Dans le deuxième local, l'inspection a constaté que l'autre local était dédié notamment au stockage :

- des solvants ;
- des aérosols ;
- de phytosanitaires ;
- de batteries lithium.

L'inspection a constaté que les contenants étaient placés sur trois rétentions séparées. Le local est grand et présente un grand nombre de réceptacles susceptibles de recueillir des déchets dangereux. En ce sens, l'inspection ne peut pas statuer sur la capacité maximale du site.

L'inspection a également constaté la présence de conteneurs dédiés au chargement avant évacuation des déchets du site.

L'inspection a constaté que l'exploitant réalisait un suivi jour par jour avec des fiches à remplir en faisant mention du taux de remplissage des réceptacles pour les déchets dangereux et non dangereux. Néanmoins, l'inspection a constaté que la fiche correspondant au jour de la visite n'était pas remplie de manière cohérente avec ce qui était présent sur le terrain.

Éléments de l'exploitant :

Par courriel après la visite, l'exploitant a transmis un fichier d'estimation du tonnage des déchets dangereux en présence sur le site. Ce tonnage indique une quantité maximale de 5,8 tonnes.

Analyse de l'inspection :

L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité de déchets dangereux ne doit pas excéder 6,5 tonnes. Cette quantité est la quantité maximale susceptible d'être stockée sur site. En ce sens, les conteneurs sur site non utilisés doivent être évacués du site.

L'inspection a également constaté la présence d'une réserve de 1,2 m³ de GNR à destination des engins de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de trois mois, le volume de déchets non dangereux stockés sur site.

Demandes d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de renforcer la formation sur l'estimation des volumes et des quantités de déchets en présence sur site (fiches de suivi journalier), dans le but d'anticiper les évacuations et de ne pas dépasser les seuils prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a réalisé le tour des installations dans le but de vérifier la cohérence de la disposition du site avec le plan de masse du dossier d'enregistrement.

L'inspection a constaté la présence de:

- 2 compacteurs de gravats de 10 m³ ;

- 1 compacteur d'ameublement de 35 m³ ; - 1 compacteur de plâtre de 20 m³ ; L'inspection a constaté que les compacteurs étaient alimentés sans quai par les usagers grâce à un système de chargement automatique dans le compacteur. Les consignes de sécurité étaient affichées, et l'inspection a constaté l'efficacité du système de sécurité associé au franchissement de la ligne de chargement. L'inspection a également constaté la présence de: - 1 benne de déchets ultimes 15 m³ ; - 1 benne de carton de 15 m³ ; - 1 benne de métal de 15 m³ ; - 2 bennes de déchets incinérables de 15 m³. L'inspection a constaté la présence de deux bacs comprenant des déchets de sports et loisirs, et d'outils de jardinage. Ces bacs ne sont pas indiqués sur le plan. En outre, l'inspection a constaté la présence d'une benne de déchets de bois qui n'est pas indiquée sur le plan. L'inspection a constaté la présence de quatre alvéoles de déchets verts. L'exploitant a déclaré que leur volume était de 180 m³. L'inspection a constaté, à l'ouest du site, que l'alvéole prévue pour le bois servait d'endroit de stockage pour les travaux et pour un compacteur de secours. Globalement, le plan concernant la disposition du site semble avoir été suivi. L'inspection a également contrôlé la disposition du bâtiment de stockage de déchets dangereux. L'inspection a comparé la disposition réel du local "déchets dangereux" avec le plan transmis, et a constaté que des produits phytosanitaires étaient stockés avec (sur la même rétention que) les produits pâteux, contrairement au plan. L'inspection a constaté qu'il n'était fait aucune mention des incompatibilités. Le bon étiquetage des produits a permis de vérifier facilement la conformité avec le plan. Néanmoins, le bac à huile alimentaire n'était pas étiqueté, avec les mentions de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence son plan avec la disposition actuelle du site, dans un délai d'un mois. L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les incompatibilités dans le stockage des produits dangereux, dans un délai d'un mois. De manière générale, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence les plans du bâtiment de déchets dangereux avec les incompatibilités entre déchets, et de disposer le bâtiment conformément à ces plans, dans un délai de trois mois. Enfin, l'exploitant indiquera sur le bac d'huiles alimentaires la nature des déchets avec les mentions de risques associées dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

[...]

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :**Constats sur le terrain :**

L'inspection a constaté la présence d'un registre des déchets sur le site.

Ce registre comprend la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, le type de déchet avec le code associé. Le tonnage est également renseigné. Le numéro de CAP figure dans ce registre.

Néanmoins, le numéro de bordereau de suivi de déchets n'est pas indiqué. Également, l'identité du transporteur, ainsi que son numéro d'immatriculation sont manquants.

L'inspection n'a pas noté de différence entre les code déchets consignés dans le registre et ceux vus sur le terrain.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré qu'il réalisait un suivi de la gestion des déchets en interne. Ce suivi est comparé aux données des bordereaux de suivi de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son registre de sortie des déchets avec les informations prescrites dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection a été informée par courriel du 18 mai 2026 qu'un incendie avait eu lieu sur site le 16 mai 2026 à 8h50. A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une télédéclaration conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant a également transmis un rapport d'incident le 1er juin 2026.
Éléments de l'exploitant : L'incendie s'est déclaré sur une caisse de déchets DEEE à l'extérieur du bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux. La caisse de stockage avait été sortie par l'opérateur du bâtiment pour l'ouverture du site, pour le dépôt direct par les usagers. L'incendie a nécessité l'intervention des pompiers, qui se sont servi des moyens en eau internes au site. Le site a été fermé au public jusqu'au mercredi 20/06/2026. Dans ce délai, l'alimentation électrique du bâtiment dédié à l'entreposage des déchets dangereux a été coupée. L'exploitant a évacué les eaux d'extinction de l'incendie ayant servi à l'extinction de l'incendie, et confinées sur site. L'exploitant a mis à disposition de l'inspection le bordereau de suivi de déchets correspondant. Le code déchet mentionné était 13 05 07* correspondant à des eaux

hydrocarburées. L'exploitant a transmis par courriel du 19/06/2026 le CAP de l'exutoire pour ce type de déchets. 12 tonnes d'eau ont été évacuées vers cet exutoire.

Le rapport d'incident a pour but de tracer les mesures mises en place par l'exploitant en utilisant le retour d'expérience de l'incident dans une phase de gestion "à froid". L'exploitant a déclaré avoir mis à jour sa procédure de gestion des batteries lithium, au regard de cet incendie, en se rapprochant de la filière. En outre, les eaux d'extinction de l'incendie ont été évacuées. L'exploitant n'a pas cependant mentionné de retour d'expérience particulier dans son rapport d'incident. La partie "Retour d'expérience" est à étoffer.

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté que la façade et le sol à l'endroit de l'incendie avaient été endommagés. En outre, les fils électriques au-dessus de la porte d'accès au bâtiment dédié au stockage de déchets dangereux étaient fondus, ainsi qu'une partie de la feutrine présente sur la toiture.

Analyse de l'inspection :

L'inspection s'interroge sur la pertinence de ce code déchets pour le type d'effluent concerné. L'incendie s'est déclaré sur une batterie lithium, et la présence de matériau dangereux dans l'eau ne peut être exclue sans analyse. Le code 13 05 07* concerne des eaux huileuses issues des séparateurs hydrocarbures et ne correspond pas à des eaux d'extinction d'incendie. Le code déchet le plus approprié est le suivant : 16 10 01* (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de trois mois, la partie "retour d'expérience" de son rapport d'incident.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la bonne caractérisation des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain que l'exploitant disposait d'une procédure de gestion des déchets amiantés permettant de les identifier et de les refuser.

La procédure de gestion des batteries lithium a également été mise à jour à la suite de l'incident.

Pour son élaboration, l'exploitant a déclaré avoir interrogé la filière de traitement des batteries. L'exploitant a déclaré que la filière avait répondu que les batteries ne devaient pas être stockées ensemble.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les batteries doivent être stockées dans les conditions suivantes, prescrites à l'article 29-I de l'arrêté du 26/03/2012 :

"Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant d'inclure dans son mode de gestion des batteries la prise en compte de la prescription de l'article 29-1 de l'arrêté du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions particulières applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières applicables

Prescription contrôlée :

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des incidences sur l'environnement

L'exploitant met en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation décrites dans le dossier annexé à sa demande.

Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les dispositions suivantes .

Mesures d'évitement :

- E1 : conservation et protection des haies et des alignements d'arbres (mesure applicable de la phase de conception à la phase d'exploitation incluse) ;
- E2 : maintien de la hêtraie (mesure applicable de la phase de conception à la phase d'exploitation incluse).

Mesures de réduction :

- R1 : adaptation du planning des interventions (mise en oeuvre d'un calendrier des travaux propres à réduire l'atteinte aux espèces faunistiques et floristiques - mesure applicable à la phase chantier) ;
- R2 : limitation de la pollution lumineuse (mesure applicable de la phase de chantier à la phase d'exploitation incluse) ;
- R3 : prévention du développement d'espèces végétales exotiques envahissantes (mesure applicable de la phase de chantier à la phase d'exploitation incluse) ;
- R4 : installation de dispositifs anti-noyade (mesure applicable à la phase d'exploitation) ;
- R5 : choix d'espèces végétales locales adaptées à la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques (mesure applicable à la phase de conception, étendue aux phases éventuelles de modification) ;
- R6 : création d'un réseau de gîtes arboricoles pour les chiroptères (mesure applicable à la phase d'exploitation) ;
- R7 : implantation de tas de bois offrant des zones favorables à l'installation de la petite faune (mesure applicable à la phase d'exploitation).

Mesures de compensation :

- C1 : création d'un milieu humide sur site, d'une surface minimale de 510 m², offrant des fonctionnalités supérieures à celles du milieu détruit par la mise en oeuvre du projet.

L'exploitant met en oeuvre les programmes de suivi de ces mesures exposées dans son dossier.

Dans **un délai n'excédant pas six mois à compter de la mise en service de l'installation**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le résultat du suivi des mesures applicables à la phase chantier.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant avait remis un diagnostic écologique comprenant le détail de certaines obligations environnementales de l'exploitant.

Constats sur terrain :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux mesures d'évitement ont bien été suivies sur site.

L'inspection a en effet constaté que les alignements d'arbres aux abords du site avaient été conservés ainsi que les haies.

En outre, l'inspection a constaté qu'une hêtraie était toujours en présence derrière le site.

Le diagnostic mentionne également des mesures de réduction :

L'inspection n'a pas constaté la présence de dispositifs anti-noyade (mesure de réduction R4).

L'inspection a néanmoins constaté la présence de gîtes arboricoles pour les chiroptères (mesure R6). En outre, l'inspection a constaté des zones avec des amas de bois (zones favorables à l'installation de la petite faune (mesure R7)).

Également, l'inspection n'a pas constaté la présence de plantes envahissantes sur le site (mesure

R3). Néanmoins l'inspection des installations classées n'étant pas compétente sur cet aspect, l'exploitant devra faire vérifier cet aspect par un prestataire compétent.

Enfin, le diagnostic mentionne la création d'un milieu humide sur le site, d'une surface minimale de 510 m², offrant des fonctionnalités supérieures à celles du milieu détruit par la mise en œuvre du projet.

L'inspection a constaté la présence d'une zone située à l'arrière du site et dédiée à cet usage. Néanmoins, un débit d'alimentation de 2 litres par seconde était requis pour cette zone, ce que l'inspection n'a pas pu contrôler sur place.

Éléments de l'exploitant:

Concernant la mesure de réduction R2 (réduction de l'impact de la pollution lumineuse), l'exploitant a déclaré que le site était éteint à partir de 18h15, et que les ampoules utilisées étaient des LED.

Concernant la mesure R3, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection le jour de la visite le protocole de vérification de la zone de compensation. L'exploitant a déclaré que la surveillance de l'absence de plantes invasives était réalisée par le personnel du site non spécialisé. Le protocole n'est pas opérationnel en l'état, et l'inspection recommande à l'exploitant d'y ajouter les photos des plantes envahissantes considérées dans le diagnostic dans le but de les retrouver sur le terrain.

Analyse de l'inspection:

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une validation des mesures environnementales devait être réalisée par coordination environnementale dans le diagnostic environnemental.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs:

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du bon débit d'irrigation de la zone de 2 litres par seconde, dans un délai de trois mois.

Demande d'action corrective:

- L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place la mesure de réduction R4 sur le site dans un délai de trois mois.
- L'inspection demande à l'exploitant de valider les mesures environnementales mises en place sur site par le passage d'un écologue, dans un délai de trois mois. Concernant la mesure R3, l'inspection recommande à l'exploitant d'y ajouter les photos des plantes envahissantes considérées dans le diagnostic dans le but de les retrouver sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspection a constaté que les sols du site accueillant les déchets non dangereux sont bien imperméabilisés. C'est également le cas pour le local dédié au garage des engins de manutention. Les aires des locaux dédiés au stockage des déchets dangereux sont également étanches. L'inspection a néanmoins noté à l'endroit de l'incendie du 16/05/2026 que le sol avait été abîmé. L'exploitant a déclaré qu'une reprise de l'enrobé allait être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai de deux mois, de la reprise de l'enrobé à l'endroit impacté par l'incendie du 16/05/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Éléments de l'exploitant : En amont de la visite, l'exploitant a déclaré que les murs étaient en béton banché, et donc incombustibles. En outre, l'exploitant a déclaré que les sols étaient en béton armé incombustible,

et que la toiture était en bac acier d'un classement A1 selon la norme NF EN 13501-1, «sous réserve de l'absence d'isolants combustibles non conformes dans le complexe de toiture.»

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté sur le terrain que des raccords (électriques) avaient été réalisés à travers les murs des locaux dangereux. En outre, l'inspection a constaté que la façade en face de l'incendie était à reprendre.

Enfin, l'inspection a constaté que le bac acier de la toiture était recouvert d'une feutrine.

L'inspection a constaté que les portes ne comportaient pas de mention certifiant de leur caractère A2 s2 d0.

Éléments de l'exploitant :

Par courrier du 19/06/2026, l'exploitant a transmis la fiche technique de la toiture en couverture du bâtiment. Cette fiche comporte la mention d'une réactivité au feu A2 s1 d0. C'est donc cohérent avec la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai de trois mois, que les raccords électriques dans les murs sont bien A2 s2 d0. En outre, l'exploitant justifiera du caractère A2 s2 d0 de la porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

L'inspection a constaté que des casiers étaient disponibles pour le dépôt des déchets par les usagers à l'entrée du bâtiment d'entreposage de déchets dangereux. L'inspection a constaté que des indications concernant le type de déchets par bacs étaient présentes sur la façade du bâtiment, mais qu'elles n'étaient plus cohérentes avec la nouvelle disposition des casiers suite à l'incendie. Comme cela a été mentionné au point de contrôle N°1, l'inspection a constaté que l'exploitant réalise un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs quotidien. Les incohérences constatées ont amené l'inspection à réaliser une demande d'action corrective au même point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection une attestation de conformité des installations électriques délivrée le 11/03/2026 indiquant une installation neuve. L'exploitant a également mis à la disposition de l'inspection un rapport de vérification des installations électriques envoyé le 31/03/2026. Ce rapport indique que le contrôle a été réalisé sur l'ensemble de l'installation, excepté les panneaux photovoltaïques. L'inspection a en effet constaté que les panneaux photovoltaïques n'avaient pas été raccordés lors de la visite. Une limite est mentionnée dans ce rapport : le document relatif à la protection contre les risques d'explosion (DRPCE) n'a pas été délivré. La conformité réglementaire vis-à-vis du risque explosion ne peut donc pas être démontrée. Le corps du rapport de vérification ne mentionne pas d'observation, de limite ou de non-conformité autres que celle précédemment décrite. En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que les schémas unifilaires doivent être conservés pour les futurs contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser son DRPCE dans un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve enterrée, remplie au jour de l'inspection. L'exploitant a déclaré que cette réserve incendie avait servi lors de l'incendie le 16 mai 2026. L'inspection n'a pas pu constater le volume effectif de la réserve, et la réserve n'a pas été réceptionnée formellement par le SDIS. L'inspection a constaté que les extincteurs étaient bien indiqués sur site. En outre, par sondage, l'inspection a constaté que l'extincteur 13 avait été contrôlé en janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de faire réceptionner, dans un délai de trois mois, sa réserve

incendie de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]
IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

Constats :

Capacités de confinement du site :
L'inspection a constaté sur site la présence d'une réserve de confinement enterrée. L'inspection a

constaté qu'elle était vide le jour de la visite. L'inspection a également constaté la présence de pompes de relevage en fonctionnement. Les eaux sont acheminées au débourbeur puis vers le bassin d'infiltration.

Pour garantir le confinement des eaux sinistrées, la coupure des pompes de relevage est donc suffisante. L'exploitant a fait un test le jour de la visite et a donc été en mesure de couper celles-ci.

L'exploitant a transmis, à la suite de la visite, une note technique justifiant un volume de 183 m³ pour les capacités de confinement.

Rétention du local dangereux :

L'inspection a également constaté que le local de déchets dangereux était sur rétention. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis une note de calcul indiquant une rétention de 43 m³. L'exploitant a déclaré que le volume des déchets dangereux dans ce local était de 3660 litres pour ce local. La rétention est donc suffisamment dimensionnée.

Également, l'inspection a constaté la présence d'une colonne destinée à la collecte des huiles moteur. L'exploitant a transmis une note de calcul à la suite de la visite, justifiant que la rétention située sous la colonne a une contenance de 1095 litres, et que la colonne dispose d'une rétention interne (double peau) de 1 330 litres.

L'exploitant devra justifier qu'il se trouve bien dans les dispositions de l'article susmentionné en fournissant la contenance totale de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de trois mois, que la cuve d'huile moteur a une rétention suffisante au regard de la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan des réseaux. L'inspection s'est interrogée sur l'exutoire du regard d'eaux pluviales EP3, non relié au séparateur. L'exploitant a transmis à l'inspection un courriel daté du 17 juin 2026 du géomètre expert justifiant que les eaux transitant dans ce regard sont des eaux de toiture uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant a remis, par courriel du 19 juin 2026 son Plan de Défense contre l'Incendie. Ce document comprend :

- Les éléments concernant le déclenchement de l'alerte comportant les numéros d'urgence, les coordonnées du site (avec l'astreinte décision) et les premiers modes opératoires en situation d'urgence. Le document comprend des procédures d'alerte, d'actions immédiates et d'évacuations, d'accueil des secours et de réhabilitation. La mention de la rédaction d'un rapport d'incident et du signalement auprès de la DREAL est également faite ;
- Le plan des locaux modifié rapidement à partir des remarques de l'inspection lors de la visite : Le plan mentionne l'exhaustivité des dangers représentés par les locaux dangereux en reprenant les pictogrammes des déchets stockés. En outre, l'arrêt d'urgence du TGBT, permettant la coupure du site et des pompes de relevages pour garantir le fonctionnement des eaux a également été précisé.

Les informations pertinentes pour les secours sont mentionnés : le point d'aspiration, l'accès au site et la disposition des lieux. Un autre plan mentionne l'ensemble des moyens incendie présents sur site ;

- Le plan des réseaux ;

Néanmoins, le plan de défense incendie ne mentionne l'accès qu'en période ouvrée, et ne donne pas d'indication aux services de secours pour les accès au site, sans présence de personnel, conformément à la prescription susmentionnée. Également, le plan de défense incendie ne mentionne pas les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sur site, et susceptibles de nécessiter une intervention particulière. En outre, la section relative aux formations et attestations est vides. Or, les procédures d'urgence comprennent l'utilisation d'extincteur par le personnel habilité en première intervention. En ce sens, la justification de leurs compétences est attendue.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'aucun exercice incendie n'avait été programmé. Néanmoins, l'exploitant a transmis par courriel à la suite de la visite un compte-rendu d'exercice incendie du 16/06/2026. Ce compte-rendu mentionne que les consignes d'urgence ont été observées par le personnel. Le compte-rendu mentionne qu'une fermeture des portes coupe-feu a été réalisée, ainsi que la coupure générale des énergies, l'alerte des services, et la fermeture de la vanne de sectionnement.

Le scénario était un feu de bac de 20 m³ de carton sur la zone de déchargement, avec propagation sur la toiture et sur les panneaux photovoltaïques.

Le scénario est représentatif des risques de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan de défense contre l'incendie avec les points suivants : « -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; » « -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; » « -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le plan des réseaux : - les eaux pluviales de toiture sont directement acheminées vers le bassin d'infiltration, - les eaux pluviales de voiries sont acheminées vers le séparateur hydrocarbures.

L'inspection a constaté sur le terrain que les eaux du séparateur hydrocarbures étaient claires.

En outre, l'exploitant a transmis une note justificative du dimensionnement du séparateur hydrocarbures. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette note mentionne des recommandations d'entretien:

- Surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues tous les 6 mois (sauf en cas de présence de sondes de détection) et vidange de l'appareil si nécessaire ;
- Contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique tous les 6 mois ;
- Nettoyage de la canalisation d'évacuation tous les 6 mois ;
- Vidange totale de l'appareil et inspection générale tous les 5 ans.

En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que la prescription susmentionnée rend obligatoire un nettoyage une fois par an.

L'exploitant doit intégrer ces préconisations fournisseurs dans ses procédures internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser le nettoyage du séparateur dans un délai de trois mois avec les recommandations du fabricant, et les éléments de la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II.-Véhicules.-Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III.-Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Constats : L'exploitant a déclaré lors de la visite que le contrôle des émissions sonores a été planifié du 11 au 15 juin 2026.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 17 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une clôture sur l'ensemble de l'établissement. Le site est délimité dans le fond par le mur de délimitation des alvéoles déchets verts. Le site est clos par un portail, où les horaires d'ouverture sont indiqués.

Le site est clos par un portail, où les horaires d'ouverture sont indiqués.

Type de suites proposées : Sans suite